

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JANVIER 1873.

Convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, le 11 janvier 1873,
pour modifier le régime des prises d'eau à la Meuse.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le § 1^{er} de l'article 6 du traité conclu, le 12 mai 1865, entre la Belgique et les Pays-Bas, pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse, est ainsi conçu :

« Le Gouvernement belge s'engage à rejeter dans les canaux de navigation, »
» du 15 mai au 15 juillet au moins, les eaux provenant des irrigations »
» effectuées en Belgique, soit au moyen de machines, soit par un canal »
» colateur ou par tout autre moyen propre à atteindre le but indiqué. »

Pour l'exécution de la disposition qui vient d'être transcrite, le Gouvernement belge avait, dans le principe, l'intention de donner la préférence à la construction de colateurs.

Ces ouvrages auraient été destinés à recueillir les eaux des irrigations alimentées par la première section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et à les conduire dans le canal d'embranchement vers Turnhout.

A l'époque où ce projet fut conçu, la dépense à laquelle aurait donné lieu sa mise à exécution était évaluée à la somme de 1,100,000 francs.

Si des colateurs et les ouvrages accessoires qu'ils comportent étaient construits aujourd'hui, la dépense serait bien plus élevée, à cause du renchérissement considérable qu'ont subi les matériaux et la main-d'œuvre.

Il ne fut pas donné suite à ce projet, le Gouvernement belge ayant conçu une autre combinaison

Il projetait d'interdire l'irrigation par déversement, du 15 mai au 15 juillet, de toutes les prairies dont les eaux s'écoulent vers les cours d'eau du Brabant septentrional et de construire des barrages à l'extrémité de toutes les rigoles d'écoulement principales de ces prairies, de façon à intercepter toute communication, pendant cette période, de ces rigoles avec les cours d'eau dans lesquels elles débouchent.

On aurait accordé une indemnité aux propriétaires des prairies dont l'irrigation par déversement aurait été interdite du 15 mai au 15 juillet.

Ces mesures auraient satisfait, d'une manière tout aussi complète, aux prescriptions de l'article 6 du traité de 1863, que la construction des colateurs.

En outre, elles auraient eu pour conséquence la réalisation d'une réduction considérable dans les dépenses à effectuer.

En effet, la nouvelle combinaison n'aurait imposé au Trésor belge qu'un sacrifice de fr. 476,943 13 c^s, tant du chef des indemnités qui auraient été allouées aux propriétaires des prairies, que de celui de la construction des barrages.

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 3 décembre 1867, le Gouvernement déposa un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au Département des Travaux publics un crédit destiné à permettre la réalisation de cette nouvelle combinaison. En vue des éventualités qui auraient pu se produire, l'allocation sollicitée était de 485,000 francs.

Ce projet de loi fut tenu en suspens, parce que, à la suite de sa présentation, le Gouvernement néerlandais saisit le Gouvernement belge de la proposition d'abroger l'article 6 du traité du 12 mai 1863 et de le remplacer par une disposition portant que les eaux des irrigations belges pourront, en tout temps, être évacuées par le territoire néerlandais, sous la condition qu'il sera effectué aux cours d'eau néerlandais destinés à les recevoir des travaux d'amélioration, dans la dépense d'exécution desquels la Belgique interviendra pour une somme à déterminer.

Une négociation diplomatique a abouti à la conclusion d'une convention conforme à cette proposition et fixant à la somme de 250,000 francs la part contributive de la Belgique dans les frais d'exécution des travaux d'amélioration à effectuer aux cours d'eau néerlandais.

Cette convention, qui porte la date du 11 janvier 1873, concilie les intérêts de la Belgique et des Pays-Bas et elle assure notamment à la Belgique une économie bien plus considérable encore que celle qui serait résultée de la combinaison projetée en 1867.

Le Gouvernement a donc la confiance que les Chambres législatives accueilleront favorablement l'arrangement intervenu entre les Gouvernements belge et néerlandais, en votant le projet de loi destiné à l'approuver.

En même temps que les Gouvernements belge et néerlandais ont conclu la convention soumise à l'approbation de la Législature, ils ont échangé une déclaration réglant différentes questions que la mise à exécution du traité du 12 mai 1863 a fait surgir.

Cette déclaration formant l'annexe de la convention, je crois utile de la joindre au présent Exposé des motifs

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

- ARTICLE UNIQUE.

La convention pour modifier l'article 6 du traité du 12 mai 1863, réglant le régime des prises d'eau à la Meuse, conclue le 11 janvier 1873, entre la Belgique et les Pays-Bas, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 14 janvier 1875.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, ayant jugé utile de substituer aux stipulations de l'article 6 du traité du 12 mai 1863, réglant le régime des prises d'eau à la Meuse, des dispositions qui concilient mieux les intérêts de la Belgique et des Pays-Bas, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Guillaume B.-F.-C. Comte d'Aspremont-Lynden, officier de son Ordre de Léopold, commandeur de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, grand-croix des Ordres de l'Aigle Blanc, de Charles III, du Sauveur de Grèce, décoré de 1^{re} classe du Medjidié, membre du Sénat, son Ministre des Affaires Étrangères.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, le sieur Jean Guillaume Van Lansberge, chevalier de l'Ordre du Lion néerlandais, officier de l'Ordre de Léopold, grand-croix de l'Ordre de François-Joseph, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. — Est et demeure abrogé l'article 6 du traité du 12 mai 1863, aux termes duquel le Gouvernement belge est tenu de rejeter dans les canaux de navigation, du 15 mai au 15 juillet au moins, les eaux provenant des irrigations effectuées en Belgique.

ART. 2. — Le Gouvernement belge s'engage à intervenir pour une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000 francs) dans la dépense qu'entraîneront les travaux d'amélioration à exécuter à la rivière le Dommel et à ses affluents, ou aux autres cours d'eau situés sur le territoire néerlandais et destinés à recevoir les eaux des irrigations belges, qui doivent, en tout temps, être évacuées par le territoire néerlandais, sans que la Belgique ait, de ce chef, aucune responsabilité envers les riverains néerlandais, propriétaires ou usiniers.

ART. 3. — Le subsidé de la Belgique sera mis à la disposition des Pays-Bas par à-comptes successifs, dont les impôts respectifs et les époques de versement seront réglés en raison du degré d'avancement des travaux mentionnés ci-dessus et des dépenses occasionnées par leur exécution.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Bruxelles, le onzième jour du mois de janvier de l'an de grâce mil huit cent soixante-treize.

(L. S.) C^e D'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.) VAN LANSBERGE.

DÉCLARATION.

Les Gouvernements belge et néerlandais ayant jugé utile de régler différentes questions que la mise à exécution du traité du 12 mai 1863 a fait surgir, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont fait, au nom de leurs Gouvernements, la déclaration suivante :

ART. 1^{er}. — La quantité d'eau puisée à la Meuse par la prise d'eau de Maestricht sera calculée par la formule :

$$M = n \times b \times h \sqrt{2 g H}$$

dans laquelle le mètre étant l'unité de longueur,

M est le volume d'eau puisé par seconde,

b la largeur de l'ouverture des vannes,

h la hauteur de cette ouverture.

$g = 9,812$, la vitesse imprimée par la gravité dans l'unité de temps,

H la chute ou la différence de hauteur des niveaux de l'eau en amont et en aval de la prise d'eau,

n le coefficient de contraction fixé, de commun accord, au chiffre de soixante-six centièmes (0 66).

ART. 2 — Le Gouvernement belge fera construire à l'écluse n° 17, à Loozen, sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, un aqueduc semblable à celui établi à l'écluse n° 16, à Weert, destiné à assurer la continuité et la régularité de l'écoulement du volume d'eau déterminé à l'article 3 du traité susmentionné et à faciliter le contrôle du débit.

Le mode de détermination du débit par cet ouvrage d'art et le coefficient y relatif seront réglés ultérieurement et de commun accord par les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et du waterstaat dans la province et le duché de Limbourg.

ART. 3. — Le bief du canal de Maestricht à Bois-le-Duc situé en aval de l'écluse n° 17, à Loozen, continuera à être maintenu à hauteur de flottaison normale; le débit, tant directement par cette écluse que par l'aqueduc mentionné à l'article 2, ne pourra pas toutefois dépasser les quantités indiquées à l'article 3 du traité du 12 mai 1863.

Dans le cas où, tout en fournissant le maximum d'eau, le niveau du bief d'aval baisserait au-dessous du niveau normal, l'agent préposé à la manœuvre de l'écluse de Loozen en donnerait immédiatement avis à l'administration du Waterstaat.

ART. 4. — Afin que la vitesse moyenne du courant ne dépasse pas le maximum fixé à l'article 3 du traité, les niveaux de flottaison dans le canal de Maestricht à Bois-le-Duc seront fixés ainsi qu'il suit :

1^o Est adoptée, pour les débits de 6^m00 et 7^m50, immédiatement à

l'amont de l'écluse n° 18, à Bocholt, la cote de trente-neuf mètres quatre-vingt-trois centimètres (39^m83) + *AP*, correspondant à la cote de quarante et un mètres cinquante centimètres (41^m50) au-dessus du plan de comparaison du nivellement général de la Belgique.

Cette cote de 39^m83 + *AP* sera considérée comme la hauteur normale; il est accordé, pour les nécessités des manœuvres, une tolérance de huit centimètres (0^m08) en contre-bas de la dite cote.

2° Est adoptée, pour le débit de 10^m00 la même cote de 39^m83 + *AP*, comme minimum de la hauteur en dessous de laquelle les eaux ne pourront pas, en aucun cas, descendre;

3° Pour le débit de 10^m00 , la hauteur normale des eaux, en aval de l'écluse n° 19, à Maestricht, est fixée à la cote de quarante mètres soixante centimètres (40^m60) + *AP*, avec une tolérance, en contre-bas, de dix centimètres (0^m10) et, en contre-haut, de dix centimètres (0^m10), tant que les eaux de la Meuse ne sont pas à deux mètres (2^m00) au-dessus de l'étiage et de vingt centimètres (0^m20) lorsqu'elles dépassent cette hauteur.

Lorsque la flottaison atteindra, dans le canal, les limites susindiquées, en contre-haut de la cote de quarante mètres soixante centimètres (40^m60) + *AP*, le débit de la prise d'eau sera, au besoin, suffisamment réduit pour empêcher les eaux de s'élever davantage.

Si, tout en observant exactement les prescriptions qui précèdent, le but indiqué à l'article 5 du traité n'était pas atteint complètement, les administrations respectives prendront, de commun accord, les mesures nécessaires pour assurer, dans tous les cas, l'entière exécution des stipulations de cet article.

ART. 5. — Il sera placé des repères indiquant, d'une manière apparente, les différentes hauteurs mentionnées à l'article 4.

ART. 6. — A chaque changement de débit de la prise d'eau de Maestricht, l'administration du Waterstaat en informera immédiatement l'administration belge des ponts et chaussées.

En foi de quoi, la présente déclaration a été signée par le plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, et par le plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et elle restera annexée à la convention conclue, sous la date de ce jour, entre les hautes parties contractantes.

Fait à Bruxelles, en double original, le onze janvier mil huit cent soixante-treize.

(L. S.) C^o D'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.) VAN LANSBERGE.

TABLE DES MATIÈRES.

| | Pages. |
|-----------------------------|--------|
| Exposé des motifs | 1 |
| Projet de loi. | 3 |
| Convention. | 4 |
| Déclaration | |
